



# RAPPORT FINANCIER DES ORGANISMES MUNICIPAUX

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

MARS 2022

## Note au lecteur

---

Cette publication a pour but de fournir des informations utiles à la compréhension des données du rapport financier des organismes municipaux présentées sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

# Table des matières

1. Notions générales .....	1
1.1 Information financière municipales .....	1
1.2 Données ouvertes .....	1
1.3 Sommation des données.....	1
1.4 Source des données .....	1
2. Municipalités locales .....	2
2.1 Généralités.....	2
2.2 Municipalités centrales et reconstituées .....	2
3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik.....	3
3.1 Généralités.....	3
3.2 Villages nordiques.....	3
3.3 Administration régionale Kativik .....	3
4. Municipalités régionales de comté .....	4
4.1 Généralités.....	4
4.2 Composition du conseil .....	4
5. Communautés métropolitaines.....	5
5.1 Généralités.....	5
5.2 Composition du conseil .....	5
6. Régies intermunicipales .....	6
6.1 Généralités.....	6
6.2 Conseil d'administration .....	6
7. Organismes publics de transport en commun.....	7
7.1 Généralités.....	7
8. Délai d'adoption et de transmission des documents financiers.	8
9. Autres .....	11
9.1 Population .....	11
9.2 Taux des taxes.....	11



# 1. Notions générales

## 1.1 Information financière municipales

Les organismes municipaux préparent leurs documents financiers en s'appuyant sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) tels qu'établis par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA Canada.

Dans leur rapport financier (RF), les organismes municipaux doivent, entre autres, ajouter aux données de l'administration municipale, les données des organismes qui font partie de leur périmètre comptable ainsi que les partenariats auxquels ils participent, de façon à produire un compte rendu consolidé de leurs activités et de leurs ressources financières.

Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le « Manuel de la présentation de l'information financière municipale » disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

## 1.2 Données ouvertes

Les données des organismes municipaux sont disponibles sur le site Web de Données Québec. Les fichiers contenant les données sont mis à jour de façon quotidienne. Les formulaires codifiés sont la clé permettant d'identifier l'information recherchée. Un guide facilitant l'utilisation des fichiers publiés est aussi disponible.

## 1.3 Sommutation des données

Un document intitulé « Sommutation des données » est disponible pour chaque type d'organisme. Il contient la sommutation des données, par élément, des organismes qui ont soumis leur RF au MAMH.

## 1.4 Source des données

Les données financières ont été compilées à partir de celles fournies par les organismes municipaux dans leur RF.

## 2. Municipalités locales

### 2.1 Généralités

Le territoire québécois est composé de municipalités locales régies par le Code municipal du Québec (CM) ou par la Loi sur les cités et villes. Il comprend aussi des territoires non organisés (TNO) qui, aux fins des documents financiers, sont regroupés par municipalités régionales de comté (MRC) en fonction du territoire sur lequel ils sont situés<sup>1</sup>. Le territoire québécois comprend, de plus, des villages nordiques, des réserves indiennes, des établissements amérindiens, des villages cris, un village naskapi et des terres réservées inuites. Les données financières de ces derniers ne font pas partie des informations publiées par le MAMH.

### 2.2 Municipalités centrales et reconstituées

Certaines municipalités locales sont appelées « municipalités centrales » ou « municipalités reconstituées ». Une municipalité reconstituée est une ancienne municipalité qui a été reconstituée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 selon la volonté des citoyens exprimée lors des référendums de juin 2004 portant sur la réorganisation municipale. Une municipalité centrale est la municipalité dont le territoire a été diminué en faveur des municipalités reconstituées. Une municipalité centrale et les municipalités reconstituées qui l'entourent sont les municipalités liées qui forment une agglomération.

Sur le territoire québécois, il y a trente municipalités reconstituées et onze agglomérations. Elles sont constituées conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) qui permet que certaines compétences d'intérêt collectif soient gérées et financées à l'échelle de l'agglomération.

Les municipalités centrales doivent rendre compte des activités de l'agglomération. Leur RF est composé de trois parties : le portrait global, les compétences d'agglomération et les compétences de nature locale. Les compétences de nature locale concernent les activités propres à la municipalité; celles d'agglomération réfèrent aux activités de l'agglomération et le portrait global regroupe les deux parties<sup>2</sup>.

Les agglomérations financent leurs dépenses par une taxation directe auprès des propriétaires fonciers de l'agglomération ou au moyen de quotes-parts qu'elles reçoivent des municipalités liées.

---

1 La MRC est présumée être, à leur égard, une municipalité locale régie par le CM, qui doit notamment préparer et soumettre un RF concernant les données financières des TNO situés sur son territoire.

2 Des éliminations sont effectuées afin d'éviter une double comptabilisation des revenus et des dépenses relatives aux transactions entre la municipalité centrale et l'agglomération.

## 3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik

### 3.1 Généralités

La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) établit un régime municipal pour un territoire qui occupe le tiers de la superficie du Québec. Ce territoire a une superficie de plus de 500 000 km<sup>2</sup>. Il est situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et il exclut le territoire de la communauté crie de Whapmagoostui. La population de ces villages est majoritairement inuite.

### 3.2 Villages nordiques

Les villages nordiques ont essentiellement les mêmes pouvoirs et compétences que les autres municipalités du Québec, mais leur façon de rendre certains services diffère. L'isolement physique des villages et la rigueur du climat amènent des difficultés particulières. Les coûts des services municipaux sont très élevés, les choix d'activités sont limités et l'approvisionnement est difficile.

Tout comme les municipalités locales, les villages nordiques imposent des taxes, exigent des compensations pour les services rendus et peuvent contracter des emprunts. Cependant, en raison de leur faible assiette fiscale, ils reçoivent également une subvention d'opération du gouvernement du Québec.

### 3.3 Administration régionale Kativik

L'Administration régionale Kativik (ARK) a compétence en matière d'administration régionale, d'aide technique aux villages nordiques, de gestion de l'habitation et de l'aménagement, de gestion des aéroports et du réseau routier, de service régional de police ainsi que de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre.

L'ARK gère, au nom des quatorze villages nordiques, les financements et refinancements des projets autorisés par décret. Depuis 1982, le gouvernement du Québec assume le paiement de la totalité des emprunts contractés incluant les frais de financement.

## 4. Municipalités régionales de comté

### 4.1 Généralités

Une municipalité régionale de comté (MRC) est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire. Une MRC regroupe des municipalités, et parfois des TNO. Elles répartissent leurs dépenses entre les municipalités qui sont sur leur territoire.

Le Québec compte 87 MRC. De plus, certaines villes et agglomérations, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, exercent des compétences à l'égard des domaines de compétences relevant d'une MRC. Les données relatives à ces compétences sont habituellement incluses dans les documents financiers des municipalités locales concernées. Il s'agit de : Montréal, Québec, Gatineau, Laval, Saguenay, Trois-Rivières, Sherbrooke, Longueuil, Mirabel, Lévis, Shawinigan, Rouyn-Noranda, Les Îles-de-la-Madeleine et La Tuque. Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) possède les compétences d'une municipalité ainsi que des compétences particulières du gouvernement régional. Les données relatives à ces compétences particulières sont incluses dans le document financier de la municipalité.

Finalement, les municipalités non autochtones suivantes ne font pas partie d'une MRC et n'exercent pas de compétences de MRC : Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon. Par contre, elles sont des municipalités enclavées au GREIBJ.

### 4.2 Composition du conseil

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC et, s'il y a lieu, de tout autre représentant d'une municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC et l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Le conseil de la MRC peut aussi comprendre un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de cette même loi.

# 5. Communautés métropolitaines

## 5.1 Généralités

Il y a deux communautés métropolitaines au Québec, soit la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La CMQ regroupe 28 municipalités alors que la CMM rassemble 82 municipalités. Les dépenses de chaque communauté sont réparties entre les municipalités qui les composent.

## 5.2 Composition du conseil

Le conseil d'une communauté métropolitaine est composé d'élus municipaux provenant des municipalités locales constituantes.

# 6. Régies intermunicipales

## 6.1 Généralités

Les régies intermunicipales sont des organismes juridiquement distincts créés pour la gestion commune de services, de biens ou de travaux municipaux. La création d'une régie doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et sa constitution fait l'objet d'un décret. Les droits et les obligations d'une régie s'exercent sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente ayant donné lieu à sa création selon les termes de cette même entente.

Le financement des régies est assuré par les contributions des organismes municipaux membres en fonction des modalités fixées à l'entente. Tous leurs revenus servent à acquitter leurs obligations et à réaliser l'objet de l'entente.

Le nombre de régies intermunicipales varie selon l'exercice financier. Chaque année, de nouvelles régies peuvent être créées et d'autres sont dissoutes.

## 6.2 Conseil d'administration

Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil des municipalités concernées.

# 7. Organismes publics de transport en commun

## 7.1 Généralités

Les organismes publics de transport en commun sont chargés d'assurer le transport en commun de personnes sur leur territoire. Ils incluent notamment des sociétés de transport en commun.

Leur financement vient, en partie, des quotes-parts payées par les organismes municipaux compris sur leur territoire ou de crédits annuels accordés par la municipalité locale qui les contrôle.

Le 20 mai 2016, la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre O-7.3) a été sanctionnée afin de créer deux nouveaux organismes : l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (RTM). Ceux-ci ont été créés le 1<sup>er</sup> juin 2017. Aussi, la loi a aboli l'Agence métropolitaine de transport (AMT) et les dix Conseils intermunicipaux de transport (CIT).

## 8. Délai d'adoption et de transmission des documents financiers

ORGANISMES	BUDGET <sup>3</sup>		RAPPORT FINANCIER <sup>4</sup>	
	DÉPÔT DU BUDGET AU CONSEIL	ARTICLES DE LOI RELIÉS AU DÉPÔT	TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER AU MAMH	ARTICLES DE LOI RELIÉS À LA TRANSMISSION
<b>Municipalités locales</b>	Entre le 15 novembre et le 31 décembre <sup>5</sup>  Année d'élection générale municipale : prolongée au 31 janvier	Article 474, Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)  Article 954, Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 mai	Article 105.2, Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)  Article 176.2, Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik</b>	Au plus tard le 31 décembre	Article 209, Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1)	Dans les 120 jours de l'expiration de l'année financière	Article 228, Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c.V-6.1)

3. Depuis 2017, les organismes municipaux n'ont plus l'obligation de transmettre leurs prévisions budgétaires (PB) au MAMH. Certaines données, que contenait le formulaire des PB, sont essentielles aux opérations du MAMH, notamment le taux global de taxation (TGT) prévisionnel servant au calcul des compensations tenant lieu de taxes et certaines autres informations relatives aux taxes. Dans ce contexte, une section a été ajoutée au formulaire du RF, à compter de celui de 2016, concernant la taxation pour l'année en cours.

4. Le rapport financier inclut le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport du vérificateur général, s'il y a lieu.

5. Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

ORGANISMES	BUDGET <sup>3</sup>		RAPPORT FINANCIER <sup>4</sup>	
	DÉPÔT DU BUDGET AU CONSEIL	ARTICLES DE LOI RELIÉS AU DÉPÔT	TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER AU MAMH	ARTICLES DE LOI RELIÉS À LA TRANSMISSION
<b>Municipalités régionales de comté</b>	Au cours de sa séance de novembre <sup>6</sup>	Articles 148.0.2 et 975, Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 mai	Article 176.2, Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)
<b>Communautés métropolitaines</b>	Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) et Communauté métropolitaine de Montréal (CMM): au plus tard le 15 novembre	Article 158, Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) Article 167, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01)	CMQ et CMM : Au plus tard le 15 mai	Article 196, Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) Article 209, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C 37.01)
<b>Régies intermunicipales</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre <sup>7</sup>	Article 468.34, Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) Article 603, Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 avril	Article 468.51, Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C19) Article 620 Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

6. Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget ou une partie de celui-ci n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates, le budget ou cette partie n'est pas encore adopté.

7. La régie transmet le budget pour adoption à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence. Il doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il est adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier, il entre en vigueur 15 jours après son adoption.

ORGANISMES	BUDGET <sup>3</sup>		RAPPORT FINANCIER <sup>4</sup>	
	DÉPÔT DU BUDGET AU CONSEIL	ARTICLES DE LOI RELIÉS AU DÉPÔT	TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER AU MAMH	ARTICLES DE LOI RELIÉS À LA TRANSMISSION
<b>Société de transport en commun</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre <sup>8</sup>	Article 116, Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)	Au plus tard le 15 avril	Article 139, Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. C-30.01)
<b>Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)</b>	Au plus tard le 15 novembre <sup>9</sup>	Article 75, Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)	Au plus tard le 15 avril	Article 100.1, Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)
<b>Réseau de transport métropolitain (RTM)</b>	Au plus tard le 15 novembre <sup>10</sup>	Article 49, Loi sur le réseau de transport métropolitain (RLRQ, c. R-25.01)	Au plus tard le 15 avril	Article 67.1, Loi sur le réseau de transport métropolitain (RLRQ, c. R-25.01)

8. Si le budget n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget est prévu être adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

9. L'ARTM doit transmettre son budget à la CMM et au ministère des Transports.

10. Le RTM doit transmettre son budget à la CMM, à l'ARTM et au ministère des Transports.

## 9. Autres

Des renseignements sur la population et les taux des taxes par municipalité sont aussi disponibles dans les sections « Clientèle annuelle » ou « Autres renseignements sur les municipalités locales » dans la publication du RF.

### 9.1 Population

La population est présentée pour chaque municipalité dans le fichier Excel « Liste des municipalités avec leur population ». La « Liste des agglomérations et leurs municipalités liées avec leur population » est aussi disponible. On retrouve également des fichiers contenant la liste des organismes municipaux qui n'avaient pas transmis leur document financier au moment de la préparation des différents fichiers.

### 9.2 Taux des taxes

Le fichier « Taux des taxes » contient, pour chaque municipalité, les taux des taxes imposés sur la valeur foncière exprimés par 100 \$ d'évaluation imposable; les compensations et la tarification pour les services municipaux résidentiels exprimées selon un montant fixe par unité de logement; et le taux de taxe d'affaires sur la valeur locative qui est un pourcentage appliqué à la valeur locative des établissements d'entreprise. Ce sont les taux prévisionnels pour l'année 2021. Le TGT prévisionnel et le taux global de taxation uniformisé (TGTU) prévisionnel sont également présentés pour chacune des municipalités.

Dans les cas où les municipalités imposent plus d'un taux de taxes foncières ou d'affaires<sup>11</sup>, une indication spéciale (\*\*\*\*\*) apparaît au fichier « Taux des taxes » et remplace le taux normalement inscrit. Cette indication n'apparaît pas pour les compensations ou tarifications lorsqu'il y a plusieurs taux de tarification ou si la tarification n'est pas un montant fixe par unité de logement. Il est suggéré de contacter les municipalités pour obtenir les différents taux de taxes foncières générales ou d'affaires ou les taux de tarification qui ne sont pas présentés.

Le TGT est un outil qui permet de quantifier l'effort fiscal dans les municipalités. Le TGTU permet, en plus, la comparaison entre celles-ci.

Le TGT est calculé en divisant les revenus d'imposition<sup>12</sup> par l'évaluation des immeubles imposables ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale<sup>13</sup>. Il correspond au taux théorique qu'il serait nécessaire d'imposer si l'ensemble des revenus de taxation de la municipalité provenait d'une taxe générale imposée sur la valeur de tous les immeubles imposables.

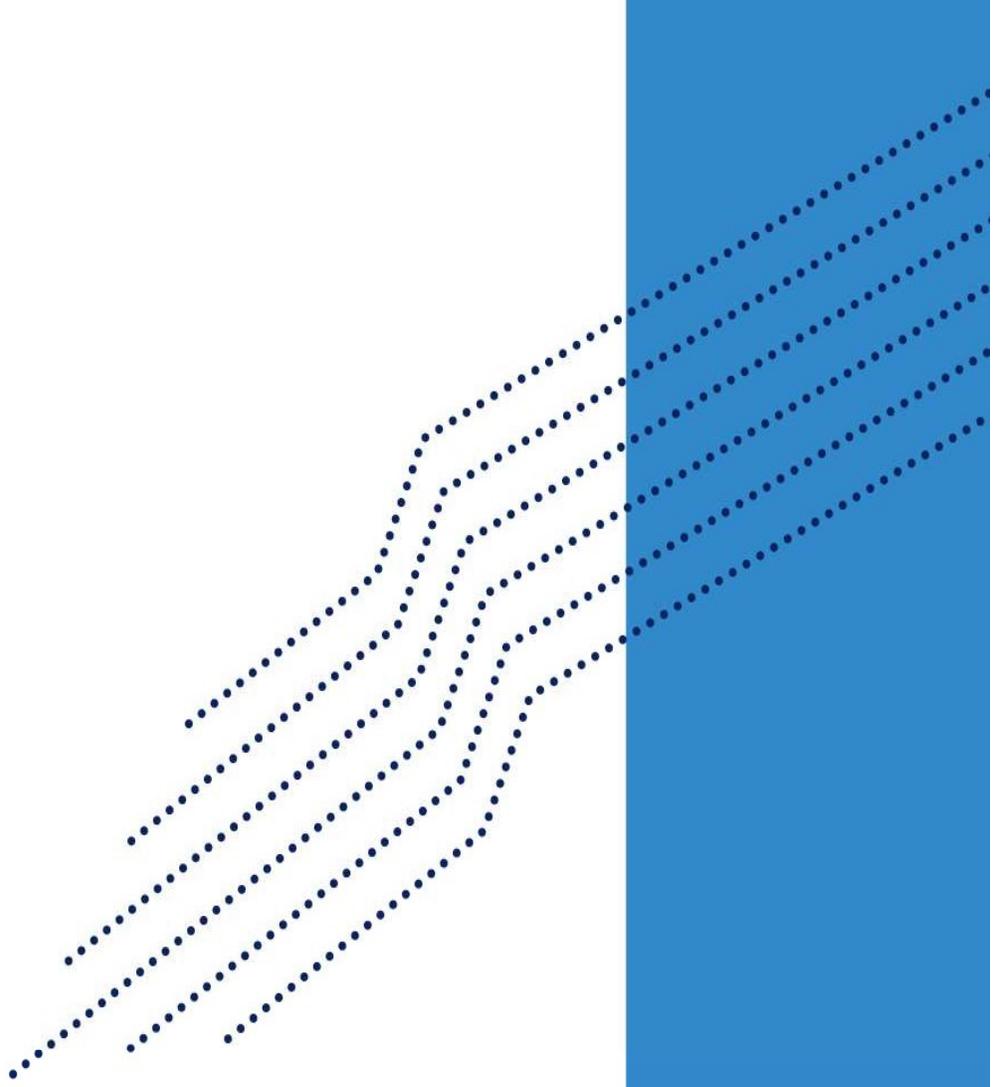
---

11. Cette situation découle habituellement d'un protocole de fusion ou d'annexion.

12. Les revenus d'imposition considérés dans le calcul du TGT et du TGTU font généralement l'objet de certains rajustements pour ensuite être identifiés sous le vocable de « revenus admissibles au calcul du TGT ».

13. L'évaluation des immeubles imposables utilisée tient compte de l'étalement de la variation des valeurs des unités admissibles entre deux rôles triennaux.

Le TGTU est obtenu en ajustant l'évaluation des immeubles imposables utilisée dans le calcul du TGT à la valeur réelle. Pour ce faire, l'évaluation des immeubles imposables de la municipalité est multipliée par le facteur comparatif approuvé par le MAMH pour l'année en cours. Le facteur comparatif est établi pour chacun des trois exercices financiers pendant lesquels chaque rôle triennal demeure habituellement en vigueur. Il permet de ramener sur une base comparable les évaluations qui proviennent de rôles différents.



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 